



Arrêt

n° 241 187 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 13 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2007.

1.2. Par courrier daté du 13 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 6 septembre 2011, la requérante a été autorisée au séjour. Elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 24 septembre 2012. Le renouvellement de ce titre de séjour était notamment conditionné à la production d'un permis de travail, et à la preuve d'un travail effectif et récent.

1.4. Le 18 janvier 2013, la requérante a sollicité la prolongation de son titre de séjour.

1.5. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4. et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Par courrier daté du 18 juin 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 13 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de deux ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que [la requérante] a été mise en possession d'une Carte A valable jusqu'au 24.09.2012. Mais en date du 13.03.2013, sa la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire a été rejetée étant donné que les conditions mises au séjour n'étaient plus remplies, en effet, le renouvellement était subordonné à la production d'un nouveau permis de travail et la preuve d'un travail effectif et récent. Or, l'intéressée précitée n'a pas respecté les conditions mises à son autorisation de séjour temporaire. Par conséquent un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante. Nous constatons la requérante a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle 'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Madame fait allusion à son séjour ininterrompue en Belgique entre la période 1977. Notons, qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour au pays d'origine et ne présente pas un caractère exceptionnel. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « (...) un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Au surplus, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. » (CCE, arrêt 34.247 du 17.11.2009). Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque sa volonté de travailler et affirme que l'entreprise [M.] est toujours disposé[e] à l'engager (Avenant de travail du 21.06.2012). Précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressée uniquement dans le cadre de son autorisation de séjour temporaire. Or, l'intéressée a perdu son titre de séjour depuis le 13.03.2013 (date du refus de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire). L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. En effet, l'intéressée n'est plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et ne bénéficie d'une autorisation de travail. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail a été refusée par la Région de Bruxelles Capitale en date du 27.08.2012 (numéro de refus : [...]). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine.

Quant aux autres éléments invoqués, à savoir : la production d'un contrat de travail avec [V.N.] ([S.B.S.J]) datant du 25.04.2013, son intégration en Belgique, le fait que la requérante n'a aucune dette et est en ordre de mutuelle ; ces éléments liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. De plus, le 13.03.2013, sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire a été rejetée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en date du 25.03.2013. L'intéressée demeure toujours illégalement sur le territoire ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 02 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 02 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 14.11.2012. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Faisant valoir que « la requérante a un long séjour en Belgique, puisqu'elle a une résidence établie depuis à tout le moins six ans », elle rappelle les circonstances dans lesquelles celle-ci a obtenu une autorisation de séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les circonstances qui ont conduit au refus de renouvellement de cette autorisation de séjour. Elle souligne que « L'ensemble de ces éléments ont été exposés dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », et reproche à la partie défenderesse de s'être « content[ée] de fournir une motivation stéréotypée, suivant laquelle les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

S'agissant du premier paragraphe de la première décision attaquée et du refus de renouvellement du titre de séjour de la requérante, elle soutient que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de la circonstance de force majeure explicitée par la requérante ».

Elle critique ensuite le constat de la partie défenderesse portant que « Madame fait allusion à son séjour ininterrompue en Belgique entre la période 1977 », et souligne que « la requérante n'a pas fait allusion à son séjour ininterrompu en Belgique « entre la période 1977 », mais a bien précisé être en Belgique depuis le 31.03.2007, soit depuis près de huit ans ». Elle reproche à la partie défenderesse de « commet[tre] une erreur manifeste d'appréciation en prenant cet élément de manière isolée », et soutient que « si la longueur du séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine, il y a néanmoins lieu de tenir compte de la longueur du séjour au moment de statuer quant à un renouvellement de carte de séjour ».

S'agissant ensuite de la volonté de travailler de la requérante, elle rappelle que celle-ci « a déjà été autorisée au séjour et a été mise en possession d'une carte A, dont précisément le renouvellement était subordonné à la production d'un nouveau permis de travail et la preuve d'un travail effectif et récent » et qu'elle « a expliqué à l'Office des Etrangers que c'est uniquement en raison d'un cas de force majeure, soit l'employeur n'était notamment pas en ordre de cotisations sociales, que le permis de travail de l'intéressée n'a pas été renouvelé ». Soutenant que « Telle est bien précisément la circonstance exceptionnelle invoquée par [la requérante] », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « expliquer les motifs pour lesquels elle refuse, tenant compte de ce cas de force majeure, de prolonger le titre de séjour de l'intéressée ».

Enfin, critiquant le dernier paragraphe du premier acte attaqué, elle rappelle que « la requérante a déjà été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 24.09.2012 », et soutient que cela « suppose que l'Office des Etrangers a admis la recevabilité des circonstances exceptionnelles dans le cas de la requérante, qui ne s'explique pas le revirement d'opposition de l'administration en 2014 ».

2.3. Sous un titre relatif au préjudice grave difficilement réparable, elle développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et soutient en substance que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante n'est pas « nécessaire dans une société démocratique » dès lors qu'il n'existe pas de « rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour en Belgique de la requérante, de sa volonté de travailler et de sa possibilité de travail auprès de l'entreprise [M.].

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. En effet, s'agissant tout d'abord des circonstances « de force majeure » qui auraient empêché la requérante d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour visé au point 1.3., invoquées à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande visée au point 1.6., une simple lecture du troisième paragraphe de la première décision attaquée suffit pour comprendre que la partie défenderesse a pris ces éléments en compte, considérant à cet égard que « *La requérante invoque sa volonté de travailler et affirme que l'entreprise [M.] est toujours disposé[e] à l'engager (Avenant de travail du 21.06.2012). Précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressée uniquement dans le cadre de son autorisation de séjour temporaire. Or, l'intéressée a perdu son titre de séjour depuis le 13.03.2013 (date du refus de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire). L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. En effet, l'intéressée n'est plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative et ne bénéficie d'une autorisation de travail. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail a été refusée par la Région de Bruxelles Capitale en date du 27.08.2012 (numéro de refus : [...]). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine* ».

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation portant que le non renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante serait imputable à un cas de force majeure. En effet, outre que cette argumentation ne peut suffire à renverser les constats susvisés, force est de constater qu'elle est en réalité dirigée, non pas à l'encontre de la première décision entreprise, mais bien à l'encontre de la décision rejetant la demande de prolongation du titre de séjour de la requérante, prise le 13 mars 2013 (cf point 1.5.). Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir accueillir cette argumentation, la partie requérante étant d'autant moins recevable à la faire valoir dans le cadre de la présente procédure, se rapportant à des décisions administratives distinctes, qu'il ne saurait être admis qu'elle puisse utiliser ladite procédure comme un instrument en vue de contester la décision du 13 mars 2013 susvisée, qu'elle n'a pas estimé devoir entreprendre d'un recours endéans les délais qui lui étaient impartis à cette fin. Il en résulte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas « expliquer les motifs pour lesquels elle refuse, tenant compte de ce cas de force majeure, de prolonger le titre de séjour » de la requérante, n'est pas sérieux.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.3. S'agissant ensuite de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de la critique, par la partie requérante de la référence, dans la motivation du premier acte attaqué, au « *séjour ininterromp[u] en Belgique entre la période 1977* », le Conseil estime que, si la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, elle n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande de la requérante, tandis que cette dernière reste en défaut de démontrer que ladite erreur serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Partant, la partie requérante ne démontre nullement son intérêt au reproche qu'elle formule à cet égard. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'erreur matérielle susvisée n'est pas de nature à remettre en cause l'intelligibilité du reste des motifs fondant le premier acte attaqué, la partie défenderesse ayant ensuite clairement exposé son raisonnement à cet égard, en indiquant que « *un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour au pays d'origine et ne présente pas un caractère exceptionnel. [...]* Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'allégation portant que « il y a néanmoins lieu de tenir compte de la longueur du séjour au moment de statuer quant à un renouvellement de carte de séjour », dès lors que la première décision attaquée, ainsi que relevé sous le point 4.2.2., ne consiste pas en une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, mais en une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que la longueur du séjour d'un requérant en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation « en prenant cet élément de manière isolée », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

3.2.4. S'agissant des autres éléments invoqués dans la demande visée au point 1.6., le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *ces éléments liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée* », ce que la partie requérante ne conteste pas.

Quant à l'argumentation selon laquelle « la requérante a déjà été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 24.09.2012, ce qui suppose que l'Office des Etrangers a admis la recevabilité des circonstances exceptionnelles », force est de constater qu'elle repose sur une prémisse erronée, dans la mesure où il ne ressort nullement de la décision visée au point 1.3. que la partie défenderesse aurait considéré les éléments invoqués à l'appui de cette demande comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a, à cette occasion, exclusivement fait application de l'instruction du 19 juillet 2009, – ainsi qu'il ressort d'une note de synthèse du 11 mai 2011 figurant au dossier administratif et intitulée « *Demande de régularisation sur base du critère 28B de l'Instruction du 19.07.2009* » –, et ne s'est nullement prononcée sur l'existence en l'espèce de circonstances exceptionnelles rendant un retour au pays d'origine particulièrement difficile pour la requérante, en telle manière qu'il ne saurait être déduit de la décision du 6 septembre 2011, susvisée, que la partie défenderesse a déclaré recevable la demande visée au point 1.2. en raison de l'existence de telles circonstances (le Conseil souligne). Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

3.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni qu'ils seraient disproportionnés à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5.2. Quant à l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante, qui constitue le troisième acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13 et 13sexies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, il appert que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le deuxième acte attaqué – en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire daté du 13.11.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée* ». Le Conseil ne peut qu'en conclure que la troisième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Ensuite, le Conseil constate, d'une part, qu'aucun motif ne permet de justifier l'annulation du deuxième acte attaqué, et d'autre part, que la motivation du troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY